

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 608-2007/PS du 29 mai 2007 fixant les prescriptions particulières applicables à une installation de garde de chiens (rubrique n° 40-3 de la nomenclature annexée à la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985)**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par les délibérations n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 et n° 2005-92/APS du 19 mars 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en son article 25 ;

Vu la déclaration formulée par Goro Nickel le 21 août 2006 complétée le 15 mars 2007 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

**Article 1er** : L'installation classée, sise au site de Prony Est, commune du Mont-Dore, gérée par Goro Nickel, est soumise à déclaration sous la rubrique n° 40-3 (garde de chiens) de la nomenclature annexée à la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985. En conséquence, elle est soumise aux prescriptions particulières édictées par le présent arrêté.

**Article 2** : La garderie est située et installée conformément au plan joint à la déclaration. Elle est exploitée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et dans la mesure où son existence ne fait obstacle à aucun règlement particulier au lotissement.

Tout projet de modification, de déplacement de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration adressée au président de l'assemblée de la province Sud - BP 3718 - 98846 Nouméa cedex.

**Article 3** : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 4** : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 5** : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 6** : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7** : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 8** : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et de son annexe seront sanctionnées conformément aux dispositions prévues par la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 10** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
PIERRE GEY

### ANNEXE à l'arrêté n° 608-2007/PS du 29 mai 2007

#### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (GORO NICKEL - garderie de chiens)**

##### **1 GENERALITES**

###### **1.1 CONTROLES ET ANALYSES**

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux vérifications imposées par le présent arrêté.

La périodicité minimale de ces vérifications est définie par le tableau suivant :

type d'analyse	la 1 <sup>re</sup> année les années suivantes
Vérification de l'installation électrique	annuellement
Vérification des matériels de lutte contre les incendies	annuellement

###### **1.2 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES**

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

##### **2 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

###### **2.1 CAPACITE DES INSTALLATIONS**

La capacité maximale d'accueil de l'exploitation est de 20 chiens.

## 2.2 MODE D'EXPLOITATION

Toutes dispositions efficaces sont prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, les bagarres et s'opposer à la propagation des bruits.

Les femelles en chaleurs seront mises à l'écart des mâles.

Les visites de personnes étrangères à la garderie sont limitées au strict minimum. L'entrée de l'exploitation est fermée par un portail cadenassé en permanence.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements.

## 3. HYGIENE

### 3.1 DES ANIMAUX

Les animaux ne pourront être admis dans la garderie que s'ils sont accompagnés de leur carnet de vaccination. La présence de chaque animal en pension devra être signalée sur un registre permettant de s'assurer de l'effectif hébergé, à l'occasion de tout contrôle.

Les carnets de vaccinations et le registre de pension sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3.2 DES LOCAUX

Les niches sont quotidiennement lavées et désinfectées une fois par semaine avec des produits type eau de Javel toutes les semaines.

Les locaux sont convenablement éclairés et ventilés efficacement de façon permanente.

L'eau sous pression doit être disponible en quantité suffisante avec prises à raccord pour permettre d'effectuer des lavages quotidiens.

Les aliments sont préparés au fur et à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.

L'aliment est stocké dans un endroit hermétique à l'abri des nuisibles, hors du local où sont logés les animaux.

Toutes les parties de l'établissement sont tenues en constant état de propreté et d'entretien. Les locaux et installations doivent être désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils sont libérés des animaux.

Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être désinfectés au moins une fois par an.

## 4. GESTION DES DECHETS ET DES NUISIBLES

Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et ne présentant pas de

risques de nuisances pour le voisinage (infiltrations dans le sol, dégagement d'odeurs, rongeurs, ...).

Les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour empêcher la prolifération des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Les gamelles contenant de la nourriture non déshydratée ne resteront en présentation qu'une heure maximum. Ces gamelles seront régulièrement nettoyées et désinfectées.

Les cadavres d'animaux sont stockés dans un récipient étanche et éliminés le jour même vers un centre agréé.

## 5. BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

## 6. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Toutes les parties des bâtiments sont convenablement ventilées.

Les niches sont convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs.

## 7. POLLUTION DES EAUX

Les eaux de lavage sont récupérées dans une fosse toutes eaux.

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées directement vers le milieu naturel au moyen de drains.

## 8. SECURITE

### 8.1 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ils doivent être stockés en divers points des installations de façon à être toujours accessibles et être éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le numéro d'appel du poste du service incendie le plus proche, ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie sont affichées près de l'appareil téléphonique du bureau.

## **8.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **8.3 SECURITE PASSIVE**

Les issues de l'établissement sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

---